

Pétition du district de Montagne-sur-Aisne relative au dessèchement de ses étangs, en annexe de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du district de Montagne-sur-Aisne relative au dessèchement de ses étangs, en annexe de la séance du 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 291-292;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34726_t1_0291_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023



On n'aperçoit donc pas dans la loi citée de texte précis qui décide la question que présente cette affaire, puisque dans un article il s'agit de main morte, et dans un autre de droits féodaux représentés par des abonnements, pensions ou prestations quelconques, et qu'aucun ne fait mention de droits féodaux représentés par des fonds de terre donnés pour les racheter. Le même principe qui anéantit l'abonnement, la pension, la prestation quelconque, paraît devoir anéantir également la concession de fonds de terre, puisque celle-ci est comme ceux là représentative de droits odieux et proscrits. Cependant on ne peut nier qu'il n'y ait quelque différence entre ces deux espèces, et l'on est obligé de reconnaître que l'abolition d'une pension, d'une prestation, n'offre pas dans ses effets les embarras et les difficultés qu'offre l'annulation de l'acte par lequel des droits féodaux ont été rachetés moyennant la concession d'un fonds de terre. C'est au comité à examiner dans sa sagesse s'il est dans l'esprit de la loi que l'acte de cession d'un fonds de terre pour rachat de droits féodaux soit considéré comme représentatif de ces droits, de même que la pension ou la prestation créées pour les remplacer, et si celui-là est aboli comme ceux-ci, et à provoquer une décision qui lève les doutes que l'on peut se former sur le vrai sens de la loi du 25 août 1792, et mettre les arbitres à portée de prononcer sur les réclamations de la nature de celle que forme aujourd'hui la commune de Sézanne, vis-à-vis son ci-devant seigneur.

GOHIER.

Renvoyé au comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

Ι

[La Sté popul. de Buchy (2) à la « Constitution nat. »; 7 pluv. II] (3)

Citoiens,

Vous avez reconnu depuis long-temps l'urgente nécessité de propager la culture des pommes-de-terres; L'évidence non seulement de l'encourager mais bien de décretter la portion de terrein qui sera ensemencée se trouve dans l'avantage que produit cette plante de préférence à tout autre vu sa fécondité, et par la raison qu'elle n'est pas susceptible d'être endomagée par la grêle et aux intempéries causées par les pluies, etc... Comme la plupart des cultivateurs sont entichés à leur culture, et il y a chez eux une espèce d'acharnement pour l'échange, la société vous propose de decretter que chaque cultivateur soit tenu de faire sur les meilleures terres qu'il a en jachères, la vingtième partie de pommes-deterre de ce qu'il ensemence de blé, et que les dittes terres soient préparées d'avance à ce

- (1) Mention marginale datée du 16 pluv. et signée Goupilleau. (2) Seine-Infre.

 - (3) F¹⁰ 281.

2º Tous les terreins en pâtis communaux ou autrement seront défrichés et ensemencés suivant leur nature ainsi que les marais desechés.

3º Les viandes et autres commestibles devenant de plus rares, chaque cultivateur serait tenu d'ensemencer moitié de ce qu'il ferait de pommes de terres en pois ou grosses fèves, légumes, farineuses qui se récolte avant la moisson.

4° Pour ramener l'abondance il serait fait un quart de la partie employée aux poids grosses fèves et navets.

5° Comme plusieurs terreins sont chargés de Bourgognes dont la culture serait plus avantageuse en blé ou autres grains, de même que du terrein à qui la culture de Bourgogne conviendrait mieux vu le coute de culture et le peu de récolte qui souvent a peine à produire la semence c'est en conséquence que la société vous invite de décréter qu'il fut nommé des commissaires par district qui se transporteront incontinant dans les municipalités et décideraient des Bourgognes qui devraient être changés et poursuivraient l'exécution des articles ci-dessus, en présence des municipalités et sur leurs responsabilités.

Comme il ne doit point y avoir de bras inutiles dans une république, encore moins dans un gouvernement révolutionnaire, et que les citoyens qui combattent pour la liberté de même que ceux occuppés à la chose publique doivent avoir et être tranquilles sur leurs moyens de subsister à ces considérations la société vous propose de décréter que les suspects en arrestation en état de travailler ainsi que les esclaves des tyrans prisonniers de guerre, etc., soient employés aux défrichements et dessèchement de marais; ouverture de grande route et de vuidanges de canaux. Ce décret fondé sur la loi naturelle sur l'acheminement des vertus et la destruction de l'oisiveté, mère de tous les vices.

La République ou la Mort ».

MATHIEU (présid.), DELAPORTE le j° (secrét.), P. FÉRANT, fils, FÉRANT, P. FÉRANT, GODARD, BARBIN le j°, TUQUET, J. CANTEL, aîné, THIESSÉ, RICHARD, fils, HENRY.

Renvoyé au comité d'agriculture par celui des pétitions (1).

II

[Le distr. de Montagne-sur-Aisne à la Conv.; 29 niv. II] (2).

« Citoyens représentans,

Le 14 frimaire dernier vous avez décrété que tous les étangs dont la pente des terrains permet le dessèchement soient mis à sec avant le 15 pluviôse prochain, par l'enlèvement des bondes et coupures des chaussées; le tout sous peine de confiscation.

Depuis la promulgation de cette loi les étangs de ce district ont été sans interruption et sont encore couverts de glaces, ce qui empêche de pouvoir les pêcher, tant que la gelée actuelle durera. Doit-on néanmoins les mettre à sec, dans le

- (1) Mention marginale signée Bassal et datée du 16 pluviôse.
 (2) F¹⁰ 313.

délai prescrit par la loi, sans égard à la perte du poisson desdits étangs.

De ces étangs plusieurs ont des chaussées servant actuellement de chemins de communication pour les voitures : Doit-on, malgré cela, et quoique la levée des bondes suffise à leur dessèchement, faire couper les chaussées dans le délai de la Loi, et, dans le cas, où il faudroit les couper, aux dépens de qui les ponts qu'il faudra construire au-dessus des brèches, seront-ils fait et entretenus?

D'autres de ces étangs sont situés dans les bois et forêts et non susceptibles de rapport pour l'agriculture, ainsi que l'expérience l'a démontré jusqu'à présent, doivent-ils aussi être mis à sec? et dans le cas de non exception, pourra-t-on forcer les propriétaires à les faire labourer et ensemencer malgré leur stérilité à cet égard?

Nous vous prions, Citoyens représentants, de vouloir bien peser dans votre sagesse les avantages et les inconcénients de la stricte exécution de la loi, dans les cas que nous venons de vous exposer. »

FARCY, BOUESSE, MATHIEU.

Renvoyé au comité d'agriculture par celui des pétitions (1).

III

[Le distr. d'Indreville à la Conv.; 30 niv. II] (2) « Citoyens,

Il existe dans la maison de reclusion du cheflieu de ce département vingt-cinq prêtres, tant vieillards qu'infirmes. Leur parents leur ont fait toucher leur revenu, (c'est-à-dire ceux qui en avaient), jusqu'au moment que la loy du 17 sept.

vieux style, est parvenue. A cette époque le département étendant jusqu'aux prêtres reclus cette loi simple contenant ce seul article : La Convention déclare les lois relatives aux émigrés applicables en tous points aux déportés, a fait mettre le sequestre sur leurs biens meubles et immeubles. Déjà même, on y a fait procéder à la vente du mobilier de quelques-uns d'entr'eux, sans même en distraire les linges et habits à leur usage quoique réclamés.

Comme procureur syndic du district, j'avoue que je répugnerai à demander l'exécution de l'arrêté que le département envoya à ce sujet à l'administration, persuadé que l'on donnoit à cette loy plus d'extension qu'elle n'en devoit

Aujourd'hui, comme agent national, je te demande d'engager la Convention à s'expliquer sur cet article.

L'arrêté du département étoit fondé sur ce que les prêtres reclus étant aussi coupables que les déportés, ils étoient nécessairement sujets à la même peine, les membres qui n'étoient pas de l'avis général, invoquoient l'art. 6 du décret du 14 août 1792, l'art. 4 du décret des 21 et 23 avril, même l'art. 11 du décret des 29 et 30 du 1er mois au sujet de ces sexagénaires. La loi du 14 frimaire qui défend formellement aux corps administratifs d'interprêter les lois, interdit toute discussion, c'est donc à la Convention que je m'adresse pour demander l'interprétation de ces lois sur les prêtres reclus.

Je crois devoir t'observer, que ceux de ces prêtres reclus dont on a saisi les biens meubles et immeubles, ont présenté une requête à cette administration pour toucher une pension de 400 liv. ordonnée par le Ministre de l'Intérieur pour ceux qui n'avoient aucune propriété.»

[Non signé].

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (1).

IV [Décrets envoyé aux départs par le M. de l'Intérieur. 16 pluv. II] (2)

DATES		DÉPART ^{ts} AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT	Observations
Pluviôse 2 n° 2804		Aux repr. Barras et Fréron	Manuscrit
10 n° 2803	Décret qui autorise le Ministre de l'Intérieur à répartir une somme de		
11 2000	1 200 l. entre les citoyens Cordier,	Comm. de Mau-	
	Morcret et Coffin.	beuge	id.
10 n° 2805	Décret relatif à des citoyens de Nan- cy acquittés par le tribunal révo- lutionnaire.		id.
12	Décret relatif au citoyen Rassicot.	Départ. de Seine- et-Marne	id.
15	Décret additionnel à celui du 25 bru- maire contenant la Liste de cito- yens choisis pour composer le jury de peinture, sculpture et architec- ture.		id.

⁽¹⁾ Mention marginale datée du 16 pluv. et signée

⁽²⁾ DIII 111, doss. 14, p. 55.

⁽¹⁾ Mention marginale, datée du 16 pluv. et signée Bassal.

⁽²⁾ C 290, pl. 912, p. 14. Signé Paré.